



Le directeur général

Décision n° 15 015 portant délégation de signature

Le directeur général de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

Vu les articles L.411-1 à L.411-21, R.411-1 à R.411-26 du code du tourisme et notamment son article R.411-17 autorisant le directeur général à déléguer sa signature,

Vu le décret du 31 octobre 2011 portant nomination du directeur général de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

Décide

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe BONIFACE, directeur commercial de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ci-après « l'ANCV »), à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans la limite de ses attributions et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement :

- 1°/ Tous actes, décisions, notes, notifications et correspondances(*) se rapportant au traitement de toutes réclamations, sollicitations ou demandes émanant directement ou indirectement d'un client, d'un prestataire de services conventionné, d'un prospect ou d'un partenaire ou concernant l'une ou l'autre de ces catégories de personnes, dans le respect des dispositions prévues au point 2°/ ci-après.
- 2°/ Tous actes, décisions, notes à l'agent comptable, notifications et correspondances(*) se rapportant à des rabais, remises, ristournes accordés à des fins commerciales dès lors qu'ils sont exceptionnels et dûment justifiés par les intérêts de l'exploitation commerciale de l'ANCV, dans la limite des crédits budgétaires affectés à cette fin en application de la délibération du conseil d'administration de l'ANCV du 19 décembre 2013 sur la politique de rabais, remises, ristournes accordés à des fins commerciales.
- 3°/ Les conventions de partenariat n'emportant aucun engagement financier après information préalable du directeur général.



4°/ Pour l'utilisation des crédits budgétaires dédiés à sa direction :

4-1/ Tous les engagements comptables.

4-2/ Les bons de commande, devis et, plus généralement, tous actes engageant financièrement l'ANCV dans les conditions suivantes de montants et de visas préalables, selon qu'ils se situent hors ou dans le cadre d'un marché public ou convention de groupement d'achats publics :

MONTANTS	Hors marché public ou convention de groupement d'achats publics
Jusqu'à un montant strictement inférieur à 3000 € HT	Absence de visa préalable
De 3000 € HT à un montant strictement inférieur à 60 000 € HT	Visa préalable du service Finances et Achats
Pour un montant supérieur ou égal à 60 000 € HT	Visas préalables du secrétaire général et du service Finances et Achats

MONTANTS	Dans le cadre d'un marché public ou d'une convention de groupement d'achats publics
Jusqu'à un montant strictement inférieur à 15 000 € HT	Absence de visa préalable
De 15 000 € HT à un montant strictement inférieur à 60 000 € HT	Visa préalable du service Finances et Achats
Pour un montant supérieur ou égal à 60 000 € HT	Visas préalables du secrétaire général et du service Finances et Achats

4-3/ Tout procès-verbal ou bon de réception et, plus généralement, tout acte attestant de la bonne exécution de la prestation.

4-4/ Les factures pour service fait.

5°/ Pour le bon fonctionnement de sa direction :

- les autorisations d'absence, les frais de mission de ses collaborateurs et les validations des oublis de badgeage.
- les modes opératoires dépendant de sa direction.



Article 2

La présente décision portant délégation de signature au profit de Monsieur Christophe BONIFACE, directeur commercial de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances, annule et remplace toute précédente délégation de signature faite à son profit portant sur le même objet.

Article 3

La présente décision est soumise à publicité. Elle sera mise en ligne sur le site Internet de l'ANCV www.ancv.com.

(*) Le terme « *correspondances* » s'entend dans le sens qui y est employé exclusion faite de tout courrier à l'attention des représentants des pouvoirs publics.

Fait à SARCELLES, le 30 novembre 2015

SIGNE : Philippe LAVAL
Christophe BONIFACE